

GE_GERICHTE ACPR/132/2023 vom 20. Februar 2023

GE Cour de justice, 2023-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_132_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/132/2023 du 20 février 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/132/2023 del 20 febbraio 2023

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), par le prévenu, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP) qui dispose de la qualité pour agir (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Selon l'art. 356 al. 1 CPP, lorsque le ministère public décide de maintenir l'ordonnance pénale, il transmet sans retard le dossier au tribunal de première instance en vue des débats. L'ordonnance pénale tient alors lieu d'acte d'accusation (art. 356 al. 1 2ème phrase CPP), qui n'est pas sujet à recours (art. 324 al. 2 CPP; ACPR/245/2021 du 15 avril 2021; ACPR/260/2011 consid. 2.3.2. et les références). La conclusion d'annulation de l'ordonnance sur opposition est ainsi irrecevable, ce que le recourant admet dans sa motivation. 1.3.1 Si le refus de suspension de l'instruction constitue une décision susceptible en principe de faire l'objet d'un recours (art. 393 al. 1 let. a CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B_657/2012 du 8 mars 2013, consid. 2.3.2), il convient d'examiner la question de la qualité pour recourir contre celle-ci. La loi soumet la qualité pour recourir à l'existence d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision litigieuse (art. 382 al. 1 CPP). Cet intérêt doit être actuel et pratique. De cette manière, les tribunaux sont assurés de trancher uniquement des questions concrètes et non de prendre des décisions à caractère théorique. Ainsi, une partie qui n'est pas concrètement lésée par la décision ne possède pas la qualité pour recourir et son recours est irrecevable (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1; 136 I 274 consid. 1.3). 1.3.2. En l'occurrence, le recourant a requis la suspension de la procédure pénale dirigée contre lui alors que le Procureur avait déjà rendu une ordonnance pénale, laquelle, à la suite de l'ordonnance de maintien, vaut mise en accusation. Sans avoir à trancher la question de savoir si un recours contre un refus de suspension, à ce stade de la procédure, est ouvert compte tenu de ce qu'il empêcherait le transfert du dossier au Tribunal de police malgré la mise en accusation, il convient de constater que le recourant a d'ores et déjà saisi cette juridiction – qui est appelée à statuer sur le fond – d'une demande de suspension de la procédure. Ainsi, le recourant n'a pas d'intérêt actuel ni pratique – le Ministère public ayant transmis la procédure à l'autorité de jugement – à la suspension par le Procureur plutôt que par le Tribunal. D'autre part, la recevabilité d'un recours au stade actuel de la procédure (mise en accusation) contreviendrait au principe de célérité qui gouverne la procédure pénale (art. 5 CPP). Le recours est donc irrecevable.

- 6/8 - P/19559/2021

E. 2

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, comprenant un émolument de CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 3

La partie plaignante, assistée d'un avocat, n'a ni chiffré ni a fortiori justifié sa demande de dépens pour ses frais d'avocat, de sorte qu'il ne lui en sera point alloués (art. 433 al. 2 cum 436 al. 1 CPP). * * * * *

- 7/8 - P/19559/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.